



Assemblée générale

Distr.: Limitée
3 octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Canada: amendements à l'article 7

Il est proposé de poursuivre les travaux relatifs à l'article 7 en se fondant sur le texte suivant¹:

“Article 7

Codes de conduite des agents publics

1. Afin de favoriser une culture du refus de la corruption, chaque État Partie encourage les comportements conformes à l'éthique et le développement de l'intégrité chez ses agents publics.
2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate. Ces codes ou normes visent à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir l'honnêteté et la responsabilité².
3. Chaque État Partie s'efforce d'intégrer dans ces codes ou normes, s'il y a lieu, les éléments énoncés dans le Code international de conduite des

¹ Le texte de cette proposition est une version révisée présentée, à la demande du Président, par le Canada, qui a assuré la coordination d'un groupe de travail informel.

² Le groupe de travail informel a proposé que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6, qui concerne les programmes d'éducation et de formation destinés aux agents publics, fasse expressément référence aux codes et normes de conduite, peut-être dans une phrase supplémentaire qui serait ainsi rédigée: “Ces programmes devraient faire référence aux codes ou normes de conduite pertinents”.



agents publics annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996³.

4. Chaque État Partie envisage en outre de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques.

[5. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction du simple fait qu'ils ont effectué ce signalement.]⁴

6. En outre, chaque État Partie met en place, s'il y a lieu, des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes:

a) Tout emploi, placement [ou fonctions]⁵ d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public;

b) Les dons ou avantages d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

7. Afin de faire respecter les normes instituées conformément au présent article, les États Parties envisagent d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires à l'encontre des agents publics qui les enfreignent.

8. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales.”

³ Il est clair que les paragraphes 3 et 8 visent des objectifs similaires. On s'est demandé s'il était approprié de mentionner à part le Code international de conduite des agents publics au paragraphe 3 au lieu de se contenter de la référence globale figurant au paragraphe 8.

⁴ Il a été reconnu que le paragraphe 5 était important, mais certaines délégations ont estimé qu'en fait, il ne traitait pas des codes de conduite. Il a été proposé de le déplacer pour l'insérer dans un autre article, éventuellement l'article 6 (Secteur public), 36 (Mesures contre la corruption) ou 43 (Protection des témoins et des victimes). Certaines délégations ont également proposé que ce paragraphe et le paragraphe 4 soient déplacés et insérés dans un article 7 *bis* distinct contenant deux paragraphes; selon d'autres délégations, cependant, ces deux paragraphes ne devaient pas être aussi étroitement associés.

⁵ Les mots “ou fonctions” sont ajoutés afin de prendre en compte la question auparavant traitée au paragraphe 2 de l'article 10, qui doit être déplacé. Ils figurent entre crochets car il n'a pas encore été décidé dans quel article ils devraient être insérés. Selon certaines délégations, le terme “fonctions” devrait être précisé.